



# Ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (Org ChF)

**Modification du 11 octobre 2017**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5a, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> La Conférence des secrétaires généraux décide, sur proposition de la Chancellerie fédérale, combien de personnes ont accès en ligne à la banque de données EXE-BRC:

- a. dans chaque département et à la Chancellerie fédérale;
- b. au sein de la Délégation des finances et de la Délégation de gestion des Chambres fédérales;
- c. au sein des services du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence;
- d. au sein du Contrôle fédéral des finances.

<sup>4</sup> La Chancellerie fédérale accorde les droits d'accès aux personnes concernées, dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

*Art. 6* Publication de rapports, d'études et d'évaluations externes

<sup>1</sup> La Chancellerie fédérale propose une plate-forme en ligne<sup>2</sup> sur laquelle peuvent être publiés des rapports, des études et des évaluations établis à l'extérieur de l'administration fédérale.

<sup>1</sup> RS 172.210.10

<sup>2</sup> Accessible sous [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Études

<sup>2</sup> La publication s'accompagne d'indications, notamment sur le donneur d'ouvrage, le mandataire, les coûts et le budget auquel ces derniers sont imputés.

<sup>3</sup> Elle a lieu de façon décentralisée et relève des départements et des offices.

*Art. 7, al. 4*

*Abrogé*

## II

L'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 26*

En plus des textes mentionnés à l'art. 13a, al. 1, LPubl, est publiée sur la plate-forme la banque de données de la ChF relative aux commissions extraparlimentaires.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

11 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 170.512.1